



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-058

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2018-03-20-049 - 13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 6
R93-2018-03-20-056 - 13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 8
R93-2018-03-20-057 - 13 - CENTRE HEMODIALYSE DE PCE AUBAGNE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 10
R93-2018-03-20-052 - 13 - CENTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE AIX-DEGEL COMPLEMENTAIRE POUR 2017MCO (1 page)	Page 12
R93-2018-03-20-053 - 13 - CENTRE HEMODIALYSE DE PCE CHP AIX - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 14
R93-2018-03-20-054 - 13 - CENTRE HEMODIALYSE PCE AUTODIALYSE AUBAGNE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 16
R93-2018-03-20-055 - 13 - CLINIQUE AXIUM - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 18
R93-2018-03-20-063 - 13 - CLINIQUE BOUCHARD - DEGELCOMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 20
R93-2018-03-20-058 - 13 - CLINIQUE CHANTECLER - DEGELCOMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 22
R93-2018-03-20-059 - 13 - CLINIQUE CHIR MARTIGUES - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 24
R93-2018-03-20-060 - 13 - CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 26
R93-2018-03-20-061 - 13 - CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 28
R93-2018-03-20-062 - 13 - CLINIQUE JEANNE D'ARC - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 30
R93-2018-03-20-068 - 13 - CLINIQUE JUGE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 32
R93-2018-03-20-069 - 13 - CLINIQUE LA CIOTAT - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 34
R93-2018-03-20-064 - 13 - CLINIQUE LA PHOCEANNE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 36
R93-2018-03-20-065 - 13 - CLINIQUE MONTICELLI VELODROME - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 38
R93-2018-03-20-066 - 13 - CLINIQUE VIGNOLI - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 40

R93-2018-03-20-067 - 13 - CLINIQUE VITROLLES - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 42
R93-2018-03-20-074 - 13 - DIAVERUM PCE ISTRES - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 44
R93-2018-03-20-075 - 13 - DIAVERUM PCE MARIGNANE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 46
R93-2018-03-20-070 - 13 - DIAVERUM PCE MARSEILLE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 48
R93-2018-03-20-071 - 13 - DIAVERUM PCE MARSEILLE DAD - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 50
R93-2018-03-20-072 - 13 - DIAVERUM PCE MIRAMAS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 52
R93-2018-03-20-073 - 13 - DIAVERUM PCE SALON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 54
R93-2018-03-20-081 - 13 - GCS AXIUM RAMBOT - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 56
R93-2018-03-20-076 - 13 - HAD BOUCHES DU RHONES EST - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 58
R93-2018-03-20-077 - 13 - HAD CLARA SCHUMANN - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 60
R93-2018-03-20-078 - 13 - HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 62
R93-2018-03-20-079 - 13 - HAD SOINS ASSISTANCE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 64
R93-2018-03-20-080 - 13 - HAD SOINS ASSISTANCE ZONE ETANG DE BERRE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 66
R93-2018-03-20-085 - 13 - HP CLAIRVAL - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 68
R93-2018-03-20-086 - 13 - HP LA CASAMANCE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 70
R93-2018-03-20-082 - 13 - HP MARSEILLE BEAUREGARD - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 72
R93-2018-03-20-083 - 13 - HP MARSEILLE VERT COTEAU - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 74
R93-2018-03-20-084 - 13 - HPC RESIDENCE DU PARC - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 76
R93-2018-03-20-091 - 13 - NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 78
R93-2018-03-20-092 - 13 - NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 80

R93-2018-03-20-087 - 13 - NEPHROCARE AIX EN PCE - DAD AIX - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 82
R93-2018-03-20-088 - 13 - POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 84
R93-2018-03-20-089 - 13 - POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT PROVENCALE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 86
R93-2018-03-20-090 - 13 - SAS EUROMED CARDIO - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 88
R93-2018-05-17-125 - 13 APM Arrêté fixant Coefficient transition SSR 2018 (2 pages)	Page 90
R93-2018-05-18-014 - 13 CCV Eyguières - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 93
R93-2018-05-18-015 - 13 CCV Valmante - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 96
R93-2018-03-16-033 - 13 CCV Valmante DMA définitive 2017 (1 page)	Page 99
R93-2018-05-17-122 - 13 CH Arles Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 101
R93-2018-05-17-123 - 13 CH Aubagne Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 104
R93-2018-05-17-124 - 13 CH Martigues Arrêté fixant Coefficient transition SSR 2018 (2 pages)	Page 107
R93-2018-05-17-130 - 13 CH Montolivet Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 110
R93-2018-03-16-034 - 13 CI Chantecler DMA définitive 2017 (1 page)	Page 113
R93-2018-03-16-035 - 13 CI Château Florans DMA définitive 2017 (1 page)	Page 115
R93-2018-03-16-036 - 13 CI Etang de l'Olivier DMA définitive 2017 (1 page)	Page 117
R93-2018-03-16-037 - 13 CI La chenaie DMA définitive 2017 (1 page)	Page 119
R93-2018-03-16-038 - 13 CI La Pagerie DMA définitive 2017 (1 page)	Page 121
R93-2018-03-16-039 - 13 CI La Phocéanne DMA définitive 2017 (1 page)	Page 123
R93-2018-03-16-040 - 13 CI La Provençale DMA définitive 2017 (1 page)	Page 125
R93-2018-03-16-041 - 13 CI La Salette DMA définitive 2017 (1 page)	Page 127
R93-2018-03-16-042 - 13 CI Madeleine Rémuzat DMA définitive 2017 (1 page)	Page 129
R93-2018-03-16-043 - 13 CI Pce Azur DMA définitive 2017 (1 page)	Page 131
R93-2018-03-16-044 - 13 CI St Barnabé DMA définitive 2017 (1 page)	Page 133
R93-2018-03-16-045 - 13 CI St Laurent DMA définitive 2017 (1 page)	Page 135
R93-2018-03-16-046 - 13 CI St Martin DMA définitive 2017 (1 page)	Page 137
R93-2018-03-16-047 - 13 CI St Martin Sud DMA définitive 2017 (1 page)	Page 139
R93-2018-05-17-126 - 13 Clinique Bonneveine Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 141
R93-2018-05-17-127 - 13 Clinique Jean Paoli Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 144

R93-2018-05-18-016 - 13 Clinique Madeleine Rémuzat - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 147
R93-2018-05-18-019 - 13 Clinique Phocéenne Sud - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 150
R93-2018-05-18-018 - 13 Clinique Provence Bourbonne - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 153
R93-2018-05-18-020 - 13 Clinique St Martin - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 156
R93-2018-05-18-021 - 13 Clinique St Martin Sud - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 159
R93-2018-03-16-048 - 13 CRF Le Grand Large DMA définitive 2017 (1 page)	Page 162
R93-2018-03-16-049 - 13 CRF Notre Dame Bon Voyage DMA définitive 2017 (1 page)	Page 164
R93-2018-03-16-050 - 13 CRF Pce Bourbonne DMA définitive 2017 (1 page)	Page 166
R93-2018-03-16-053 - 13 CRF Rosemond DMA définitive 2017 (1 page)	Page 168

ARS PACA

R93-2018-03-20-049

13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES -  
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES  
FINESS : 130034531

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 573 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-056

**13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE  
- DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017**



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE  
FINESS : 130784481

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **42 468 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-057

13 - CENTRE HEMODIALYSE DE PCE AUBAGNE -  
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE  
FINESS : 130809809

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 877 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-052

13 - CENTRE HEMODIALYSE DE PCE  
AUTODIALYSE AIX-DEGEL COMPLEMENTAIRE  
POUR 2017MCO

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUTODIALYSE AIX  
FINESS : 130811680

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 370 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-053

13 - CENTRE HEMODIALYSE DE PCE CHP AIX -  
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX  
FINESS : 130038003

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 630 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

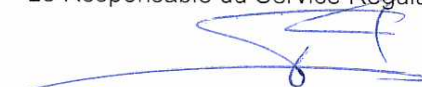
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-054

13 - CENTRE HEMODIALYSE PCE AUTODIALYSE  
AUBAGNE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO  
POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE AUTODIALYSE AUBAGNE**  
FINESS : **130034077**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **696 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-055

13 - CLINIQUE AXIUM - DEGEL COMPLEMENTAIRE  
MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **CLINIQUE AXIUM**  
FINESS : **130810740**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **68 448 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

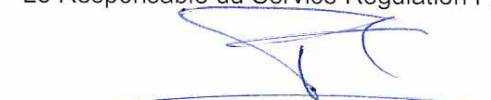
**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-063

13 - CLINIQUE BOUCHARD -  
DEGELCOMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE BOUCHARD  
FINESS : 130783327

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **84 235 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-058

13 - CLINIQUE CHANTECLER -  
DEGELCOMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE CHANTECLER  
FINESS : 130785389

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 270 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

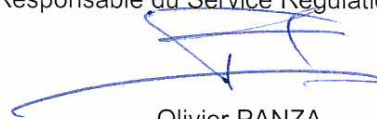
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-059

13 - CLINIQUE CHIR MARTIGUES - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES  
FINESS : 130782162

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 972 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-060

13 - CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER  
FINESS : 130782071

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **28 909 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-061

13 - CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE -  
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE  
FINESS : 130782147

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **56 131 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

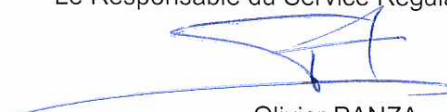
**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-062

13 - CLINIQUE JEANNE D'ARC - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**  
FINESS : **130781370**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 235 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

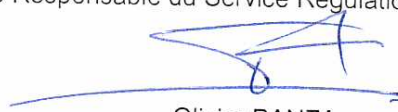
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-068

13 - CLINIQUE JUGE - DEGEL COMPLEMENTAIRE  
MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE JUGE  
FINESS : 130783723

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **58 453 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

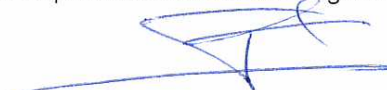
**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-069

13 - CLINIQUE LA CIOTAT - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE DE LA CIOTAT  
FINESS : 130781867

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 963 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-064

13 - CLINIQUE LA PHOCEANNE - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE LA PHOCEANNE  
FINESS : 130784903

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 727 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-065

13 - CLINIQUE MONTICELLI VELODROME - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

**Raison Sociale : CLINIQUE MONTICELLI VELODROME**  
**FINESS : 130044753**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **22 534 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

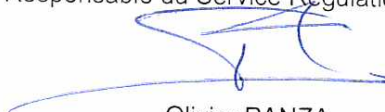
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-066

13 - CLINIQUE VIGNOLI - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE VIGNOLI  
FINESS : 130782675

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 149 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

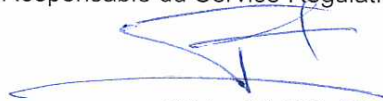
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-067

13 - CLINIQUE VITROLLES - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE DE VITROLLES  
FINESS : 130008253

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 611 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-074

13 - DIAVERUM PCE ISTRES - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : DIAVERUM PROVENCE ISTRES  
FINESS : 130038045

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 266 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

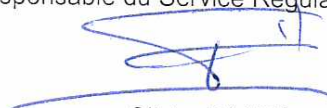
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-075

13 - DIAVERUM PCE MARIGNANE - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARIGNANE**  
FINESS : **130034044**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 546 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

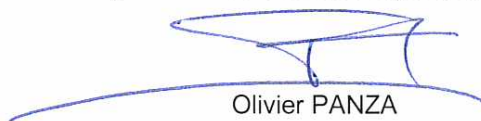
**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-070

13 - DIAVERUM PCE MARSEILLE - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARSEILLE**  
FINESS : **130034093**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 052 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **2 0 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-071

13 - DIAVERUM PCE MARSEILLE DAD - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARSEILLE DIALYSE A DOMICILE**  
FINESS : **130802549**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **598 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-072

13 - DIAVERUM PCE MIRAMAS - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **DIAPERUM PROVENCE MIRAMAS**  
FINESS : **130811797**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 771 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

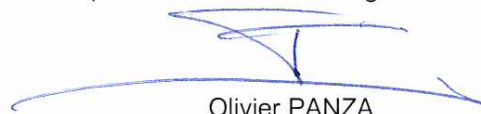
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-073

13 - DIAVERUM PCE SALON - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : DIAVERUM PROVENCE SALON  
FINESS : 130034002

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 844 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

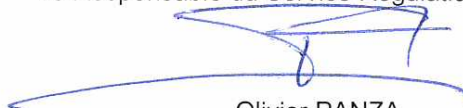
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-081

13 - GCS AXIUM RAMBOT - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : GCS AXIUM RAMBOT  
FINESS : 130042096

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- VU l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 451 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

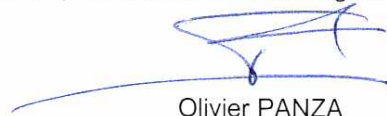
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-076

13 - HAD BOUCHES DU RHONES EST - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD BOUCHES DU RHONE EST  
FINESS : 130021488

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 638 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

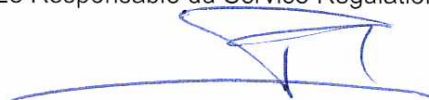
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-077

13 - HAD CLARA SCHUMANN - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD CLARA SCHUMANN  
FINESS : 130021819

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 754 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-078

13 - HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR (ex GCM)  
FINESS : 130022619

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 942 € au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-079

13 - HAD SOINS ASSISTANCE - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD SOINS ASSISTANCE  
FINESS : 130802143

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 506 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-080

13 - HAD SOINS ASSISTANCE ZONE ETANG DE  
BERRE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR  
2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD SOINS ASSISTANCE ZONE ETANG DE BERRE  
FINESS : 130024458

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **8 057 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-085

13 - HP CLAIRVAL - DEGEL COMPLEMENTAIRE  
MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL  
FINESS : 130784051

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **156 809 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-086

13 - HP LA CASAMANCE - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE  
FINESS : 130781479

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **89 711 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

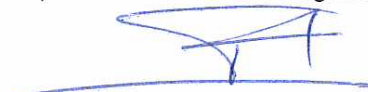
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-082

13 - HP MARSEILLE BEAUREGARD - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD  
FINESS : 130784713

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **127 764 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-083

13 - HP MARSEILLE VERT COTEAU - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU  
FINESS : 130785678

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **50 673 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

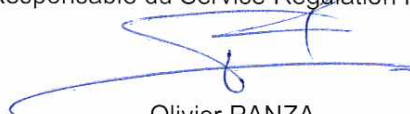
**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-084

13 - HPC RESIDENCE DU PARC - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HPC RESIDENCE DU PARC  
FINESS : 130037922

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **35 655 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-091

13 - NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE  
PARC D'ARIANE AIX - DEGEL COMPLEMENTAIRE  
MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX  
FINESS : 130806029

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 408 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-092

13 - NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE  
HEMODIALYSE SALON - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON  
FINESS : 130024268

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 665 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

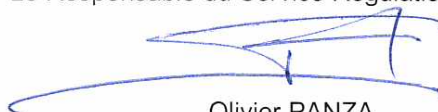
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-087

13 - NEPHROCARE AIX EN PCE - DAD AIX - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - DIALYSE A DOMICILE AIX  
FINESS : 130806318

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **48 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-088

13 - POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT  
FINESS : 130786361

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **94 047 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2** :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-089

13 - POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT  
PROVENCALE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO  
POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT PROVENCALE  
FINESS : 130781289

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 829 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

**20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière

  
Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-090

13 - SAS EUROMED CARDIO - DEGEL  
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017



**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)  
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **SAS EUROMED CARDIO**  
FINESS : **130041767**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 117 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

**Article 2 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,  
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-05-17-125

13 APHM Arrêté fixant Coefficient transition SSR 2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **AP-HM**  
FINESS: **130786049**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3457** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1603** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-18-014

13 CCV Eyguières - Arrêté fixant la DMA théorique SSR  
2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**  
FINESS: **130781925**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 524 996 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **524 996 €**, soit un douzième correspondant à **43 749,67 €**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-18-015

13 CCV Valmante - Arrêté fixant la DMA théorique SSR  
2018





**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE**  
FINESS: **130789159**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 589 442 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **589 442 €**, soit un douzième correspondant à **49 120,17 €**

**Article 3 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-033

13 CCV Valmante DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130789159**

*Raison sociale* : **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **491 285,54 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **17 319,22 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-17-122

13 CH Arles Arrêté fixant Coefficient de transition SSR  
2018



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CH D'ARLES**

FINESS: **130789274**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2179** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0275** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-17-123

13 CH Aubagne Arrêté fixant Coefficient de transition  
SSR 2018





**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CH D'AUBAGNE**  
FINESS: **130781446**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3731** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0900** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-17-124

13 CH Martigues Arrêté fixant Coefficient transition SSR  
2018



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CH DE MARTIGUES**  
FINESS: **130789316**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0693** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3668** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-17-130

13 CH Montolivet Arrêté fixant Coefficient de transition  
SSR 2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CH MONTOLIVET**  
FINESS: **130001928**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1120** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0479** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

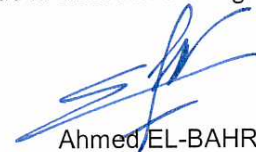
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI



ARS PACA

R93-2018-03-16-034

13 Cl Chantecler DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130785389**

*Raison sociale* : **CLINIQUE CHANTECLER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **284 253,47 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **67 276,47 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-035

13 Cl Château Florans DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130782444**

*Raison sociale* : **CLINIQUE CHATEAU FLORANS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **427 983,48 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **21 984,66 euros**.

**Article 2 :**

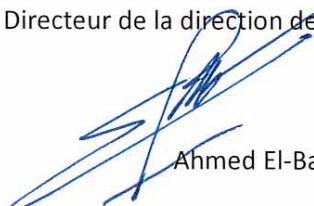
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-036

13 Cl Etang de l'Olivier DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130782071**

*Raison sociale* : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **137 422,57 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à- **2 541,3 euros**.

**Article 2 :**

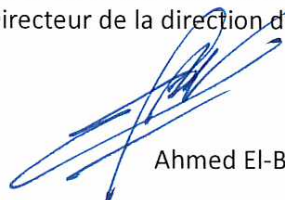
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-037

13 Cl La chenaie DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire : FINESS : 130785462**

*Raison sociale : SAS LA CHENAIE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **449 080,58 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **20 315,88 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri



ARS PACA

R93-2018-03-16-038

13 Cl La Pagerie DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130786296**

*Raison sociale* : **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **347 308,29 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à - **32 021,71 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-039

13 Cl La Phocéanne DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784903**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **122 944,15 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **4 564,58 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-040

13 Cl La Provençale DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784580**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LA PROVENCALE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **330 168,74 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **8 193,75 euros**.

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-041

13 Cl La Salette DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784911**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LA SALETTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **362 884,08 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **5 447,11 euros**.

**Article 2** :

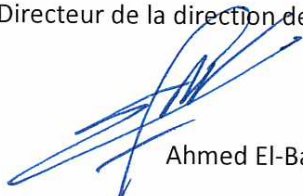
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3** :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri



ARS PACA

R93-2018-03-16-042

13 Cl Madeleine Rémuzat DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130780083**

*Raison sociale* : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **568 255,84 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **22 111,9 euros**.

**Article 2 :**

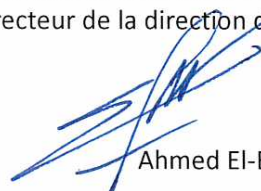
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-043

13 Cl Pce Azur DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130781917**

*Raison sociale* : **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **364 999,65 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **14 630,71 euros**.

**Article 2 :**

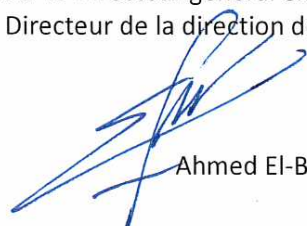
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-044

13 Cl St Barnabé DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire : FINESS : 130784812**

*Raison sociale :* **CLINIQUE SAINT BARNABE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **256 450,08 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **33 093,65 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-045

13 Cl St Laurent DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire : FINESS : 130782493**

*Raison sociale : CTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **207 973,66 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **3 979,14 euros**.

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri



ARS PACA

R93-2018-03-16-046

13 Cl St Martin DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784598**

*Raison sociale* : **CLINIQUE SAINT-MARTIN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **1841 660,69 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **108 987,68 euros**.

**Article 2** :

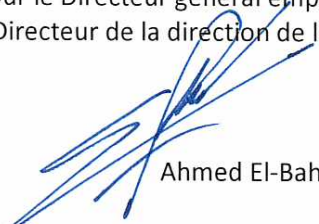
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3** :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-047

13 Cl St Martin Sud DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire : FINESS : 130008048**

*Raison sociale : CLINIQUE SAINT MARTIN SUD*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **737 190,35 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **18 162,96 euros**.

**Article 2 :**

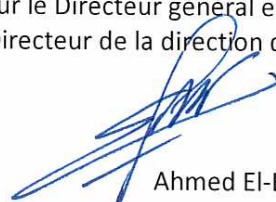
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-17-126

13 Clinique Bonneveine Arrêté fixant Coefficient de  
transition SSR 2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE DE BONNEVEINE**

FINESS: **130783665**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3439** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0543** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-17-127

13 Clinique Jean Paoli Arrêté fixant Coefficient de  
transition SSR 2018



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE MEDICALE JEAN PAOLI**  
FINESS: 130002694

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2126** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1239** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-18-016

13 Clinique Madeleine Rémuzat - Arrêté fixant la DMA  
théorique SSR 2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**  
FINESS: **130780083**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 673 277 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **673 277 €**, soit un douzième correspondant à **56 106,42 €**

**Article 3 :**

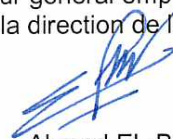
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-18-019

13 Clinique Phocéanne Sud - Arrêté fixant la DMA  
théorique SSR 2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**  
FINESS: **130008238**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 659 366 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **659 366 €**, soit un douzième correspondant à **54 947,17 €**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed EL-BAHRI



ARS PACA

R93-2018-05-18-018

13 Clinique Provence Bourbonne - Arrêté fixant la DMA  
théorique SSR 2018

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE-BOURBONNE**  
FINESS: **130781438**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 1 216 544 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 216 544 €**, soit un douzième correspondant à **101 378,67 €**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-18-020

13 Clinique St Martin - Arrêté fixant la DMA théorique  
SSR 2018



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**  
FINESS: **130784598**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 2 102 191 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **2 102 191 €**, soit un douzième correspondant à **175 182,58 €**

**Article 3 :**

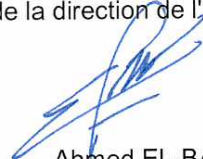
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-18-021

13 Clinique St Martin Sud - Arrêté fixant la DMA  
théorique SSR 2018



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**  
FINESS: **130008048**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 855 536 €**

.../...



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **855 536 €**, soit un douzième correspondant à **71 294,67 €**

**Article 3 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-048

13 CRF Le Grand Large DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130787369**

*Raison sociale* : **CRF LE GRAND LARGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **385 286,32 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **5 831,64 euros**.

**Article 2 :**

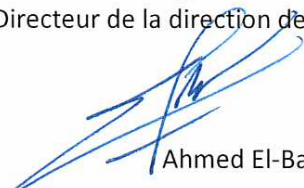
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-049

13 CRF Notre Dame Bon Voyage DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130781834**

*Raison sociale* : **CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **730 799,78 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **62 037,4 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-050

13 CRF Pce Bourbonne DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130781438**

*Raison sociale* : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **1036 668,44 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **29 055,22 euros**.

**Article 2** :

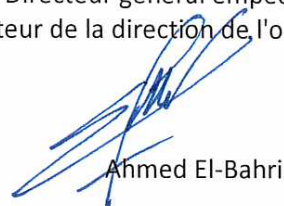
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3** :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-053

13 CRF Rosemond DMA définitive 2017



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130783871**

*Raison sociale* : **C.R.R.F. ROSEMOND**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **502 822,02 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017, est fixé à **8 033,54 euros**.

**Article 2 :**

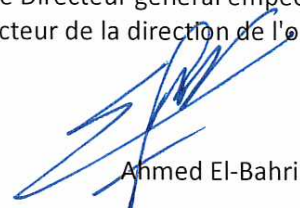
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Ahmed El-Bahri